

Directive concernant les plateformes électroniques d'annonce et de publication

(Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication, DPEP)

Du 1^{er} janvier 2016
Fondement juridique art. 3 al. 8 et art. 6 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
But La présente Directive a pour but de réglementer les conditions cadres techniques et l'utilisation des plateformes électroniques d'annonce et de publication.

Art. 2
Objet La présente Directive régit les conditions relatives à l'utilisation:
1. de la plateforme électronique d'annonce pour la publication des transactions du management («plateforme d'annonce TM») conformément à l'art. 3 al. 9 RC; et
2. de la plateforme électronique de publication pour la publicité des participations («plateforme de publication IPP») conformément à l'art. 3 al. 8 RC.

Art. 3
Groupe d'utilisateurs ¹ Aux fins d'utilisation des plateformes d'annonce TM et de publication IPP, SIX Exchange Regulation définit pour chaque émetteur un groupe d'utilisateurs permettant à l'émetteur de gérer les deux plateformes.

² Au sein de chaque groupe d'utilisateurs, plusieurs utilisateurs (art. 4) peuvent être enregistrés avec un profil d'utilisateur pour chacun d'eux (art. 4 al. 6).

Art. 4
Utilisateurs ¹ Les utilisateurs disposent de droits de transmission et/ou d'administration (art. 5).

² Les utilisateurs disposant d'un droit de transmission peuvent:
1. transmettre à SIX Exchange Regulation les annonces concernant les transactions du management remises à l'émetteur par des personnes soumises au devoir d'annonce via la plateforme d'annonce TM, conformément aux instructions de la Directive

concernant la publicité des transactions du management (DTM); et/ou

2. publier les déclarations des principaux actionnaires conformément aux art. 120 ss de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) selon les instructions de l'art. 25 al. 1 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF-FINMA) par le biais de la plateforme de publication IPP.

³ Les utilisateurs disposant d'un droit d'administration peuvent attribuer ce droit aux autres utilisateurs de leur groupe ou le modifier. Ils peuvent également suspendre, réactiver ou supprimer d'autres utilisateurs et activer de nouveaux utilisateurs.

⁴ Avant la première transmission de données sur la plateforme d'annonce TM ou de publication IPP, l'émetteur doit veiller à ce qu'au moins un utilisateur soit enregistré pour la plateforme concernée et que ce dernier dispose au moins d'un droit de transmission conformément à l'art. 4 al. 2.

⁵ L'utilisateur s'enregistre sur le site Internet de la SIX Swiss Exchange et établit son profil utilisateur. L'activation du compte est effectuée par un utilisateur disposant des droits d'administration (art. 4 al. 3) - si un tel utilisateur existe - ou par la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»). Dans ce dernier cas, une procuration écrite autorisant l'activation du compte utilisateur doit être au préalable délivrée par l'émetteur à la SIX Swiss Exchange.

⁶ Chaque utilisateur doit établir son propre profil avec ses informations personnelles (nom, prénom, coordonnées, etc.).

Voir également:

- Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA)

Art. 5
Autorisations

¹ On distingue entre le droit de transmission et le droit d'administration. Ces autorisations peuvent être combinées et modifiées à tout moment.

² Le droit de transmission doit être attribué séparément pour la plateforme d'annonce TM et la plateforme de publication IPP, mais un utilisateur peut obtenir une autorisation pour les deux plateformes.

³ Les utilisateurs disposant d'un droit d'administration pour la plateforme d'annonce TM disposent automatiquement d'un droit d'administration pour la plateforme de publication IPP et inversement.

⁴ Pendant les 30 jours civils suivant la date d'introduction en bourse, l'émetteur peut demander par écrit à l'Instance pour la publicité des participations la séparation des droits d'administration pour la plateforme d'annonce TM et la plateforme de publication IPP. Une séparation des droits d'administration peut également être demandée à une date ultérieure, mais elle entraînera des frais substantiels pour l'émetteur. Cette règle vaut aussi en cas d'annulation d'une séparation demandée précédemment.

⁵ Les utilisateurs disposant d'un droit d'administration peuvent également obtenir un droit de transmission pour l'une ou les deux plateformes.

Art. 6
Éléments d'identification

¹ Avant de saisir des annonces sur les plateformes et d'administrer ces dernières, l'utilisateur doit s'identifier au moyen de trois éléments pour accéder au groupe d'utilisateurs de l'émetteur:

1. identification des groupes d'utilisateurs (groupe);
2. nom du compte utilisateur;
3. mot de passe.

² L'identification des groupes d'utilisateurs (groupe) est attribuée de manière fixe à chaque émetteur par la SIX Swiss Exchange et ne peut être modifiée.

³ Le nom d'utilisateur correspond à l'adresse e-mail de l'utilisateur saisie dans le profil utilisateur lors de l'enregistrement.

⁴ Le mot de passe, dont la SIX Swiss Exchange n'a pas connaissance, est choisi librement par l'utilisateur et doit se composer d'une chaîne de caractères d'au moins six chiffres et/ou lettres. Il peut être modifié à tout moment par l'utilisateur. Le mot de passe ne doit pas être un code facile à deviner ou à déduire (comme les numéros de téléphone, dates de naissance, plaques d'immatriculation, noms, etc.). Si la modification périodique du mot de passe est vivement recommandée par la SIX Swiss Exchange, elle relève cependant de l'entière responsabilité de l'émetteur.

⁵ Le système informatique de la SIX Swiss Exchange contrôle les droits d'accès de l'utilisateur. Seuls sont autorisés à se connecter aux plateformes les utilisateurs qui se sont identifiés sur le site Internet de la SIX Swiss Exchange en entrant les éléments d'identification correspondants.

⁶ Tout utilisateur qui s'identifie au moyen des éléments d'identification susmentionnés est considéré par la SIX Swiss Exchange comme dûment autorisé, indépendamment de sa relation juridique avec l'émetteur et des éventuelles inscriptions au registre du commerce, publications ou réglementations figurant sur des documents signés ou similaires qui stipuleraient le contraire. L'ensemble des activités et des actes juridiques effectués sur la base du contrôle d'identification est imputable à l'émetteur et engage sa responsabilité au plan légal.

*Art. 7
Contrôle d'identification*

Une fois l'identification menée à bien au moyen des éléments d'identification, l'utilisateur accède en mode sécurisé à la plateforme électronique d'annonce ou de publication.

*Art. 8
Devoirs de diligence*

¹ L'émetteur est tenu de veiller à ce que les éléments d'identification soient utilisés de façon correcte et exclusivement par les utilisateurs qu'il a lui-même désignés.

² L'émetteur veille à ce que l'utilisateur garde les éléments d'identification secrets et empêche leur utilisation frauduleuse par des personnes non autorisées. Les éléments d'identification ne doivent en aucun cas être révélés ou transmis à des tiers.

³ S'il existe des raisons de supposer que des personnes non autorisées ont pris connaissance du mot de passe, celui-ci doit être immédiatement modifié.

⁴ L'émetteur devra répondre de toutes les conséquences résultant d'une saisie de données non autorisée.

*Art. 9
Suspension et
suppression d'un profil
utilisateur*

¹ À tout moment et sans préavis, la SIX Swiss Exchange est habilitée à suspendre l'accès d'un ou plusieurs utilisateurs à tout ou partie des services des plateformes électroniques si cette mesure lui semble appropriée pour des motifs objectifs. Dans la mesure du possible, elle informe immédiatement l'émetteur de cette suspension.

² Les utilisateurs disposant d'un droit d'administration peuvent à tout moment suspendre ou supprimer le compte d'un ou plusieurs utilisateurs de leur groupe. Il est possible de réactiver les comptes utilisateurs suspendus, mais pas les comptes supprimés. Il incombe à l'émetteur de déterminer les motifs qui entraînent la suspension, l'activation et la suppression.

³ La suspension d'un compte utilisateur a lieu automatiquement après trois tentatives infructueuses pour s'identifier valablement.

⁴ L'émetteur peut faire suspendre ou supprimer un compte utilisateur en informant la SIX Swiss Exchange par écrit (un simple fax suffit). En règle générale, la SIX Swiss Exchange active la suspension ou la suppression dès qu'elle a pris connaissance de la notification écrite de l'émetteur. L'utilisateur est autorisé à utiliser les plateformes d'annonce et de publication électroniques dans la limite de ses droits jusqu'à la suspension ou suppression effective du compte.

⁵ Toutes les annonces transmises par un utilisateur de l'émetteur avant une suspension ou une suppression sont traitées de la même manière que les annonces transmises par un utilisateur autorisé.

*Art. 10
Saisie*

¹ Il est possible de saisir et transmettre à ses risques et périls des données à la SIX Swiss Exchange à tout moment, sauf en cas d'interruptions de service imprévisibles dues à des pannes d'exploitation, des défaillances techniques, des dysfonctionnements, l'intervention de tiers dans les dispositifs de transmission des données, etc.

² En principe, la SIX Swiss Exchange indique sur la page d'accueil des plateformes électroniques d'annonce et de publication les travaux de maintenance prévus rendant impossibles la saisie et la transmission de données.

³ Si des interruptions imprévues se prolongent, la SIX Swiss Exchange avertit dans la mesure du possible les utilisateurs par e-mail.

⁴ Lorsque les motifs d'interruption sont imputables à la SIX Swiss Exchange et empêchent la transmission de données pendant un jour de négoce ou plus, les délais prévus à l'art. 56 al. 2 et al. 5 RC et à l'art. 24 al. 3 OIMF-FINMA sont suspendus. Ils recommencent à courir depuis le début à partir du moment où la SIX Swiss Exchange informe ses utilisateurs que le système fonctionne à nouveau.

⁵ Si, exceptionnellement, les plateformes électroniques d'annonce et de publication ne sont pas disponibles, les annonces et publications doivent être rattrapées le plus tôt possible dès que les plateformes électroniques d'annonce et de publication sont à nouveau disponibles.

Voir également:

- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA)

*Art. 11
Transmission et
publication*

¹ Les données saisies sur la plateforme d'annonce TM et destinées à la publication sont publiées juste après avoir été transmises.

² Les données saisies sur la plateforme de publication IPP sont publiées le jour suivant avant 7h30 (heure d'Europe centrale, HEC) si elles sont parvenues à la SIX Swiss Exchange avant 24h00 (HEC).

³ Les dispositions ci-dessus sont valables sous réserve de l'art. 19 qui régit les détails relatifs à la possibilité d'un contrôle préalable des informations saisies sur la plateforme de publication IPP par l'Instance pour la publicité des participations.

Voir également:

- Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA)

*Art. 12
Rectifications*

¹ Si nécessaire, un utilisateur de la plateforme d'annonce TM disposant du droit de transmission peut corriger une annonce déjà transmise à la SIX Swiss Exchange. Toutefois, cette opération ne modifiera ni ne supprimera la version d'origine de l'annonce sur la plateforme d'annonce TM. Une annonce déjà transmise ne peut être supprimée. Une annonce déjà publiée mais corrigée demeure publiée. Les annonces rectificatives sont des annonces nouvelles et complètes qui doivent avoir un rapport avec l'annonce qu'elles rectifient. Des fonctionnalités à cet effet sont prévues sur la plateforme d'annonce TM.

² Le cas échéant, les déclarations publiées sur la plateforme de publication IPP peuvent être remplacées par une nouvelle publication corrigée si la publication initiale contenait des erreurs. Le texte remplacé par une nouvelle publication n'est plus publié par la suite.

*Art. 13
Prérequis techniques*

Pour accéder à la plateforme électronique d'annonce ou de publication, l'utilisateur doit disposer d'une connexion Internet et d'une version actuelle d'un navigateur compatible avec les standards (par ex. Internet Explorer, Firefox, Safari) qui supporte 128-bit SSL (cryptage Secure Sockets Layer).

*Art. 14
Spécificités de l'échange
de données sur Internet*

¹ Internet est un réseau mondial, ouvert et en principe accessible à tous. L'échange de données entre l'émetteur et la SIX Swiss Exchange s'effectue via des systèmes publics sans sécurisation spécifique. Les données transitant via Internet peuvent franchir les frontières suisses de façon imprévisible et ce, même si les systèmes informatiques de l'expéditeur et du destinataire se trouvent en Suisse. Étant donné que l'expéditeur et le destinataire des annonces ne sont pas en mode sécurisé, les données les concernant tous deux peuvent être consultées par des personnes non autorisées.

² La saisie et la transmission de données en provenance de l'étranger peuvent, dans certaines circonstances, violer les dispositions d'une législation étrangère, notamment dans la mesure où celle-ci interdit l'usage d'une connexion sécurisée ou le limite à certaines versions précises. L'émetteur est tenu de s'informer à ce sujet. La SIX Swiss Exchange décline toute responsabilité dans ce domaine.

*Art. 15
Responsabilité de la
SIX Swiss Exchange*

¹ La transmission des données électroniques de l'émetteur au centre de calcul de la SIX Swiss Exchange et depuis le centre de calcul de la SIX Swiss Exchange à l'émetteur n'entre pas dans le champ de responsabilités de la SIX Swiss Exchange.

² La SIX Swiss Exchange décline toute responsabilité concernant les dommages directs, indirects ou consécutifs subis par l'émetteur ou une tierce personne suite à l'utilisation des plateformes électroniques d'annonce et de publication ou résultant d'erreurs de transmission, d'informations fausses, de pannes d'exploitation, de défaillances techniques, de dysfonctionnements ou d'interventions de tiers dans les dispositifs de transmission des données. De même, sa responsabilité ne peut être engagée pour les dommages directs, indirects ou consécutifs occasionnés par des dysfonctionnements, des interruptions (y compris les travaux de maintenance liés au système) ou des surcharges des systèmes IT de la SIX Swiss Exchange.

³ Si des risques de sécurité sont identifiés, la SIX Swiss Exchange se réserve le droit de suspendre à tout moment la saisie de données par le biais des plateformes électroniques d'annonce et de publication pour sa propre sécurité ou celle des émetteurs jusqu'à la disparition de ces risques. La SIX Swiss Exchange ne peut être tenue responsable des éventuels dommages provoqués par cette suspension.

⁴ La SIX Swiss Exchange décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité des informations transmises et publiées sur son site Internet.

*Art. 16
Coûts*

L'utilisation régulière par les émetteurs des plateformes électroniques d'annonce et de publication mises à disposition par la SIX Swiss Exchange est gratuite. Les frais supplémentaires occasionnés à la SIX Swiss Exchange peuvent être facturés aux émetteurs.

II. PLATEFORME D'ANNONCE POUR LES TRANSACTIONS DU MANAGEMENT («PLATEFORME D'ANNONCE TM»)

*Art. 17
Plateforme d'annonce
TM*

¹ La plateforme d'annonce TM est exclusivement destinée à la saisie et la transmission des annonces relatives aux transactions du management que l'émetteur reçoit des personnes soumises au devoir d'annonce.

² La plateforme d'annonce TM ne peut pas être utilisée pour transmettre à l'émetteur les annonces des personnes soumises au devoir d'annonce.

III. PLATEFORME DE PUBLICATION POUR LA PUBLICITÉ DES PARTICIPATIONS («PLATEFORME DE PUBLICATION IPP»)

Art. 18
Plateforme de
publication IPP

¹ La plateforme de publication IPP est exclusivement destinée à la publication des déclarations transmises à l'émetteur par des personnes soumises à l'obligation de déclarer.

² La plateforme de publication IPP ne peut être utilisée pour transmettre les déclarations des personnes soumises à l'obligation de déclarer à l'émetteur et à l'Instance pour la publicité des participations de la SIX Swiss Exchange.

Art. 19
Contrôle préalable

¹ Lors de la transmission à SIX Exchange Regulation de la déclaration à publier, l'émetteur peut choisir de faire préalablement contrôler la validité formelle de la publication de la déclaration par l'Instance pour la publicité des participations.

² Les informations destinées au contrôle préalable doivent être enregistrées sur la plateforme de publication IPP au plus tard le deuxième jour de bourse du délai stipulé à l'art. 24 al. 3 OIMF-FINMA avant 12h00 (HEC).

³ L'Instance pour la publicité des participations autorise alors la publication directe de la déclaration qui lui est soumise ou la renvoie à l'émetteur pour adaptation. En cas de publication directe, l'émetteur recevra une confirmation.

⁴ Le contrôle préalable par l'Instance pour la publicité des participations est une prestation librement choisie par l'émetteur et ne saurait garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de la publication.

IV. DISPOSITION FINALE

Art. 20
Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 et remplace la Directive concernant les plateformes électroniques d'annonce et de publication entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Art. 21
Révision

Adaptation des art. 4, 10, 11 et 19 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1^{er} avril 2016.